

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12085 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12085

Concernant le bruit communautaire et remplaçant le règlement L-8554

Adopté le 8 juillet 2013

ATTENDU que le Conseil a adopté le règlement L-8554 le 2 novembre 1992 intitulé règlement sur le bruit communautaire;

ATTENDU que ce règlement doit être remplacé par le présent règlement;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Michèle Des Trois Maisons

APPUYÉ PAR: Denis Robillard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1-

TERMINOLOGIE

Bruit: ensemble des sons perceptibles par l'ouïe constituant une pression acoustique.

Bruit ambiant: bruit existant dans un environnement donné, composé des bruits habituels émis par plusieurs sources proches ou éloignées, autres que celle qui produit le bruit dont la mesure est recherchée.

Bruit d'impact: bruit causé par des chocs mécaniques de corps solides ou par des impulsions.

Bruit porteur d'information: bruit dans lequel on peut distinguer une mélodie ou des paroles.

dB(A): unité sans dimension utilisée pour exprimer le niveau de pression acoustique pondéré sur l'échelle (A).

Décibel: unité sans dimension utilisée pour exprimer le niveau de pression acoustique, dont la formule mathématique est la suivante:

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12085 – Codification administrative

$$dB = 20 \log \frac{P}{10 Pr}$$

où P est le niveau de pression acoustique et Pr le niveau de pression acoustique de référence, soit 20 µ Pa (Pascal).

Échelle (A): courbe de pondération donnant la valeur à additionner ou à soustraire, pour chaque fréquence, au niveau de pression acoustique linéaire afin de représenter la sensibilité non linéaire de la réponse fréquentielle de l'oreille humaine, dont la définition mathématique est la suivante:

$$L_p (dB(A)) = L_p (dB (lin)) - 11.15 (\log 10f)^2 + 75.2 \log 10f - 125.25.$$

Niveau équivalent de bruit (L_{Aeq}): résultat de l'intégration de valeurs prises de la pression acoustique dans une période de temps considérée qui est exprimée en décibels pondérés, sur l'échelle (A) (dB (A)). Pour un intervalle compris entre les temps t1 et t2, la définition mathématique du niveau équivalent de bruit (L_{eq}) est la suivante:

$$L_{Aeq} = 10 \log 10 \frac{1}{t_2 - t_1} \int_{t_1}^{t_2} \frac{p^2(t)}{P_r^2} dt$$

où $P^2(t)$ est le carré de la mesure de la pression acoustique, pondéré sur l'échelle (A), et variant dans le temps, et pr est le niveau de pression acoustique de référence, soit 20µ pa (Pascal).

Niveau de pression acoustique (L_p): rapport existant entre la pression acoustique mesurée et une pression acoustique de référence. La formule mathématique du niveau de pression acoustique exprimée en décibels est:

$$L_p = 20 \frac{\log P}{Pr}$$

où P est le niveau de pression acoustique et Pr le niveau de pression acoustique de référence, soit 20 µ pa (Pascal).

Parc public: parcs de la Ville de Laval et comprend : terrains de jeux, aires de repos, places publiques, squares, piscines, tennis et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, les emplacements, propriétés ou non de la Ville de Laval, utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre des susdites fins, y compris le Centre de la nature, les berges, les haltes de repos et les belvédères aménagés par la Ville.

Personne morale: personne, autre que physique, qui possède une personnalité juridique. Sans limiter la portée de l'expression précédente, constitue une personne morale, une compagnie, une corporation, un syndicat, une société en commandite, une association ou tout autre regroupement de même nature.

Sonomètre: instrument destiné à la mesure de la pression acoustique dans une période de temps considéré, exprimée en décibels pondérés, sur l'échelle A (dB(A)).

L-12085 a.1.

ARTICLE 2-

NUISANCES

1.1 Normes: constitue une nuisance et est interdit, sous peine de l'imposition de l'amende prévue au présent règlement, l'émission d'un bruit:

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12085 – Codification administrative

- 1.1.1 perçu à l'extérieur, entre 21 heures et 7 heures, et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit de 50 dB(A), mesuré dans les limites d'un terrain servant, en tout ou en partie, à l'habitation;
- 1.1.2 perçu à l'extérieur, entre 7 heures et 21 heures, et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit de 55 dB(A), mesuré dans les limites d'un terrain servant, en tout ou en partie, à l'habitation;
- 1.1.3 perçu, entre 21 heures et 7 heures, et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit de 40 dB(A), mesuré à l'intérieur d'une chambre à coucher ou de 45 dB(A) mesuré à l'intérieur de toute autre pièce d'un bâtiment servant, en tout ou en partie, à l'habitation;
- 1.1.4 perçu, entre 7 heures et 21 heures, et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit de 45 dB(A), mesuré à l'intérieur d'une chambre à coucher ou de 50 dB(A), mesuré à l'intérieur de toute autre pièce d'un bâtiment servant, en tout ou en partie, à l'habitation;
- 1.1.5 d'impact de plus de 75 dB(A), perçu entre 21 heures et 7 heures, dans les limites de tout terrain servant, en tout ou en partie, à l'habitation.

Lorsqu'un bruit d'impact ou un bruit porteur d'information est émis, les niveaux équivalents de bruit ci-haut mentionnés sont réduits de 5 dB(A).

1.2 Méthodologie: la méthodologie décrite ci-après est suivie quant aux mesures de bruit.

- 1.2.1 Les niveaux de bruit des paragraphes 1.1.1 à 1.1.4 sont établis par une série de quatre (4) mesures d'une durée de 1 minute (L_{Aeq-1} minute). Si l'écart des résultats est inférieur à 3 dB, le niveau de bruit est la moyenne arithmétique des quatre (4) mesures.
- 1.2.2 Lorsque l'écart entre les résultats des mesures prises est supérieur ou égal à trois (3) dB et inférieur à cinq (5) dB, quatre (4) autres mesures d'une durée de 1 minute ($L_{Aeq} - 1$ minute) sont prises. Le niveau de bruit est la moyenne arithmétique de ces huit (8) mesures.

Lorsque l'écart entre les résultats des mesures prises est supérieur ou égal à cinq (5) dB, la mesure est prise sur une période de 15 minutes ($L_{Aeq} - 15$ minutes).

Les mesures de bruit mentionnées aux paragraphes 1.1 à 1.1.5 ne peuvent être prises à l'intérieur du terrain d'où provient le bruit mesuré.

Lorsque le niveau équivalent du bruit ambiant (L_{Aeq} « ambiant ») est supérieur de plus de trois (3) dB au niveau maximum de bruit permis, la norme devient le bruit ambiant (L_{Aeq} « ambiant ») moins 3 dB.

1.3 Exceptions

L'article 1.1 ne s'applique pas lors de la production d'un bruit:

- 1.3.1 provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique par ou pour la Ville de Laval, tels que le déblaiement de la neige, la collecte des déchets et des matières recyclables, la tonte des pelouses, l'émondage des arbres, le nettoyage des rues et toute activité semblable;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12085 – Codification administrative

- 1.3.2 provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux à caractère temporaire, tels que des travaux de construction, de rénovation, de démolition, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou d'une structure temporaire, entre 7 heures et 21 heures, du lundi au samedi inclusivement;
- 1.3.3 provenant des équipements utilisés lors d'une activité communautaire autorisée et tenue sur la voie publique ou dans un parc public;
- 1.3.4 provenant des véhicules routiers, ferroviaires, aéronautiques ou nautiques;
- 1.3.5 provenant de l'utilisation d'un avertisseur sonore d'un véhicule routier, d'une sirène, d'un véhicule d'urgence ou d'un avertisseur de recul arrière;
- 1.3.6 provenant des équipements utilisés lors des travaux d'entretien ménager intérieur entre 8 heures et 21 heures;
- 1.3.7 provenant des équipements ou de la machinerie utilisés lors de travaux de déblaiement de la neige;
- 1.3.8 provenant des systèmes mécaniques, électriques ou autres d'un bâtiment et perçu sur un terrain où il est situé ou à l'intérieur d'un logement de ce même bâtiment;
- 1.3.9 provenant de l'équipement public ou parapublic utilisé lors de l'application de mesures d'urgence et /ou de sécurité prises en vue de protéger la santé et/ou d'assurer la sécurité ou le bien-être d'une ou de plusieurs personnes;
- 1.3.10 provenant de cloches ou carillons utilisés par une église, une institution religieuse, une école ou un collège d'enseignement;
- 1.3.11 provenant d'un appareil reproduisant des détonations de fusil, pistolet ou autre arme à feu que l'on obtient par un système à air comprimé ou par un système quelconque ainsi que l'utilisation de canons à acétylène du 1^{er} mai au 15 octobre de 4h30 à 20h00;
- 1.3.12 provenant de travaux de construction ou de reconstruction d'infrastructure publique ou parapublique ayant fait l'objet d'une résolution du Comité exécutif de Ville de Laval exemptant lesdits travaux du présent règlement.

L-12085 a.2.

ARTICLE 3-

PRÉSUMPTION

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable de l'immeuble, de la partie de l'immeuble, du terrain ou de la partie de terrain dans ou sur lequel la nuisance décrite à l'article 2 est commise, contrevient au présent règlement au même titre que la personne qui la commet.

L-12085 a.3.

ARTICLE 4-

ADMINISTRATION

L'application du présent règlement est confiée au Service de l'environnement.

L-12085 a.4.

ARTICLE 5- **IDENTIFICATION**

Toute personne chargée de l'application du présent règlement, aux fins de porter plainte, et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction, peut exiger qu'elle lui déclare ses nom, adresse et date de naissance, si elle ne les connaît pas.

Si elle a des motifs de croire que le contrevenant ne lui a pas déclaré son véritable nom, adresse ou date de naissance, elle peut, en outre exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer son nom, adresse, date de naissance ou de fournir des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude, tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

L-12085 a.5.

ARTICLE 6- **INSPECTIONS**

Toute personne responsable de l'application du présent règlement et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise, aux fins de constater une telle infraction ou aux fins d'effectuer des mesures de bruit, est autorisée à pénétrer sur tout terrain.

Tout propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'une propriété immobilière ou mobilière, bâtiment ou construction quelconque à qui une demande relative aux pouvoirs énumérés au paragraphe précédent est faite par une personne chargée de l'application du règlement, doit laisser pénétrer ce lieu.

Une personne peut refuser une telle entrée tant que la personne chargée de l'application du règlement ne s'est pas identifiée comme tel et fourni les motifs de sa demande.

L-12085 a.6.

ARTICLE 7- **PÉNALITÉS**

Toute personne physique qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 200,00 \$ à 1 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 400,00 \$ à 2 000,00 \$.

Toute personne morale qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 400,00 \$ à 2 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 800,00 \$ à 4 000,00 \$.

L-12085 a.7.

ARTICLE 8- **CONSTAT D'INFRACTION**

En vertu du *Code de procédure pénale du Québec*, le directeur, l'assistant directeur et les chefs de division du Service de l'environnement ainsi que les membres du Service de la police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville de Laval, pour toute infraction au présent règlement.

L-12085 a.8.

ARTICLE 9- **ORDONNANCE**

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en plus d'imposer le paiement de l'amende et des frais, ordonner que la nuisance qui a fait l'objet de l'infraction

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12085 – Codification administrative

soit enlevée, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable et, à défaut par cette personne ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, permettre que la nuisance soit enlevée par la Ville aux frais de cette ou ces personnes.

L-12085 a.9.

ARTICLE 10- AUTRES RECOURS DE LA VILLE

Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville de Laval peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

L-12085 a.10.

ARTICLE 11- REMPACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement L-8554 concernant le bruit communautaire et ses amendements.

L-12085 a.11.

ARTICLE 12- PROCÉDURES PENDANTES

Le remplacement mentionné à l'article 11 n'affecte pas les procédures commencées sous l'autorité du règlement L-8554 concernant le bruit communautaire et ses amendements, dont l'application demeure jusqu'à jugement final et exécution.

L-12085 a.12.

ARTICLE 13- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-12085 a.13.